

ASSEMBLÉE NATIONALE9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 2641

AMENDEMENT

présenté par

M. Allegret-Pilot, Mme Ricourt Vaginay, Mme Besse, M. Chaix, Mme Barèges, Mme Martinez,
M. Chavent, M. Rambaud, M. Lioret, Mme Bamana, Mme Mélin, Mme Sicard, M. Monnier,
M. Casterman et M. Boccaletti

TITRE

Rédiger ainsi le titre :

« sur la mise à mort demandée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expression « aide à mourir » est un euphémisme volontairement ambigu, qui tend à infantiliser et à induire en erreur nos concitoyens. Le législateur doit nommer clairement les actes pour assumer son intention, éviter les dérives d'interprétation et garantir tant l'intelligibilité de la norme que la sécurité juridique. En l'espèce, l'aide à mourir constitue une mise à mort qui ne résulte pas d'un jugement mais qui est institutionnalisée et nécessite le consentement des personnes concernées (celles qui exécutent la mise à mort et celle qui la sollicite).